

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.855/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 7 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, fait à Luxembourg le 17 juin 2002", a donné le 25 février 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il résulte des dossiers examinés par le Conseil d'Etat ⁽¹⁾ que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, fait à Luxembourg, le 17 juin 2002, est accompagné d'un acte final, signé simultanément par les mêmes parties contractantes. Celui-ci constitue un instrument juridique distinct. Il y a donc lieu de le joindre aux documents déposés sur le bureau du Conseil et de prévoir, dans l'intitulé et à l'article unique qu'il y est porté assentiment de sorte que l'accord et l'acte final sortent tous deux leur plein et entier effet.

2. Le Conseil d'Etat observe qu'aux termes de l'exposé des motifs :

"Outre l'accord susmentionné, la Présidence du Conseil de l'Union européenne et la République libanaise ont conclu un accord sous forme d'un échange de lettres relatif à la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Aux termes dudit accord sous forme d'un échange de lettres, les Parties conviennent de coopérer dans le domaine de la prévention et de la répression des actes terroristes, conformément aux traités, aux résolutions ad hoc de l'ONU et à leurs législations et réglementations respectives. Cet accord entrera en vigueur en même temps que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats Membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part."

Le contenu de cet échange de lettres concerne des matières qui sont exclusivement de la compétence de l'autorité fédérale. L'assentiment à cet échange de lettres excéderait la compétence de la Région wallonne. C'est à bon droit que l'article unique vise exclusivement l'accord euro-méditerranéen.

⁽¹⁾ Notamment l'avis 33.880/4, donné le 9 octobre 2002, sur un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses états membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V et VI, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 17 juin 2002", devenu le projet d'ordonnance (Doc. parl. C.R.B., session 2002/2003, A-359).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS